

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2013

SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENTN^{os} 716 à 725présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE 2

À la fin de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« en cas de changement ou de perte d'emploi »

les mots :

« au terme du contrat de travail ou à l'occasion d'une rupture de ce dernier ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle de cet article tend à faire croire que les droits créés ne seraient transférables que si le salarié change d'emploi ou est licencié. Seraient ainsi exclus les salariés dont le contrat arrive à son terme ou ceux dont la rupture de relation contractuelle n'est pas consécutive à la perte d'un emploi comme cela peut arriver en cas d'acceptation d'un plan de départ volontaire, en cas de signature d'une rupture conventionnelle ou en cas de démission.

Afin de rendre ce droit pleinement applicable il importe de prévoir la « transférabilité » y compris dans ces situations. Tel est l'objet de cet amendement.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	716	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	717	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	718	de	M.	François ASENSI
Adt n°	719	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	720	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	721	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	722	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	723	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	724	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	725	de	M.	André CHASSAIGNE